



# TROPHÉE ZÉRO PHYT'Eau

## Règlement mis à jour

### RAPPEL DU CONTEXTE :

Le Département a créé en 2013 un trophée nommé « Zéro PHYT'Eau ». Ce dernier a pour objectif de valoriser les efforts consentis par les élus et les services techniques des communes n'utilisant plus aucun pesticide sur leurs espaces publics depuis au moins 2 ans. Il permet ainsi d'inciter toutes les communes de Seine-et-Marne à se désengager progressivement de l'utilisation de ces produits

La mise en place d'un trophée « ZÉRO PHYT'Eau » fait partie des axes de communication du Plan Départemental de l'Eau visant à valoriser les collectivités les plus méritantes.

### ARTICLE 1 : Objectifs

- ✓ Valoriser les élus et les services techniques des collectivités qui n'utilisent plus de produit phytosanitaire (voir article 2) pour l'entretien de leurs espaces publics et inciter les collectivités de Seine-et-Marne à se désengager progressivement de leur utilisation.
- ✓ Communiquer auprès des habitants et des acteurs locaux sur la démarche « ZÉRO PHYT'Eau » et informer sur les nouvelles pratiques d'entretien des espaces publics plus respectueuses de l'environnement (végétation spontanée, gestion, paillage...).
- ✓ Sensibiliser les jardiniers amateurs et promouvoir le jardinage sans recours aux produits chimiques.

### ARTICLE 2 : Définition

- Dans le cadre de ce règlement, **on entend par « produits phytosanitaires »**, tous les produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché au sens du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Ces produits peuvent être des herbicides, des fongicides et des insecticides.
- On entend par collectivité au « zéro phytosanitaire », au titre du trophée ZÉRO PHYT'Eau une collectivité qui respecte un certain nombre de règles vis-à-vis des usages de ces produits :

**Herbicide :** Aucun usage d'herbicide n'est admis pour l'obtention du Trophée ZÉRO PHYT'Eau à l'exception du cadre exceptionnel des dispositions réglementaires présentes dans le Code rural pour la lutte obligatoire et fixées par arrêté préfectoral. L'usage de vinaigre par les anciens lauréats est toléré pendant 2 ans si son usage est raisonné (à l'appréciation des membres du jury) et ne dépasse pas 2 ans.

**Fongicide :** Aucun usage de fongicide n'est admis pour l'obtention du Trophée ZÉRO PHYT'Eau à l'exception du cadre exceptionnel des dispositions réglementaires présentes dans le Code rural pour la lutte obligatoire et fixées par arrêté préfectoral.

**Insecticide :** Aucun usage d'insecticide n'est admis pour l'obtention du Trophée ZÉRO PHYT'Eau à l'exception :

- du cadre exceptionnel des dispositions réglementaires présentes dans le Code rural pour la lutte obligatoire et fixées par arrêté préfectoral,

- des nématodes (classés comme insecticide pour la lutte contre certaines espèces comme les hannetons ou la pyrale du buis en espaces verts),
- de l'usage de phéromones dans le cadre de lutte par piégeage ou confusion sexuelle, de l'usage ponctuel et ciblé de *Bacillus thuringiensis* pour l'élimination de la chenille processionnaire du chêne dans les cas où celle-ci se trouve à proximité de sites fréquentés par un public vulnérable (enfants, personnes âgées, personnes souffrant d'une maladie) et lorsque aucune autre alternative (échenillage, brûlage des nids) n'a pu être possible.

#### Antimousse et biocides :

Aucun usage de biocides n'est admis pour l'obtention du Trophée ZÉRO PHYT'Eau à l'exception des traitements à vocation sanitaire pour protéger la salubrité des espaces publics (dératisation, élimination de cafards...).

Aucun d'usage d'antimousse n'est admis non plus à l'exception de traitement visant le demoussage des toitures.

### ARTICLE 3 : Conditions d'inscription

- La collectivité doit se situer en Seine-et-Marne.
- Les services techniques de la collectivité ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la collectivité, cimetières et terrains de sports inclus, ne doivent pas utiliser de produits phytosanitaires (cf. article 2) depuis au moins deux ans à compter de la date d'inscription.

### ARTICLE 4 : Engagement de la collectivité

- Pour l'ensemble des collectivités:

La collectivité s'engage par voie de délibération à maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire (sauf exception, cf. article 2) que ce soit en régie ou en prestation et à respecter l'ensemble des conditions du Trophée ZÉRO PHYT'Eau.

Afin de s'assurer de la non utilisation de produit phytosanitaire, la collectivité s'engage à :

- fournir la délibération ainsi que les données concernant les pratiques alternatives,
  - mettre en avant 3 bonnes pratiques dans la liste de bonnes pratiques promues par les panneaux offerts lors de la remise des trophées ZÉRO PHYT'Eau (liste des bonnes pratiques en annexe),
  - se rendre disponible pour accueillir et accompagner un membre du jury lors d'une éventuelle visite des espaces publics.
- Pour les collectivités qui ne sont pas accompagnées par le Département ou AQUi'Brie  
La collectivité devra fournir l'ensemble des éléments demandés aux communes accompagnées par le Département ou AQUi'Brie ainsi que :
    - Une attestation sur l'attestation sur l'honneur de non utilisation de produits phytosanitaires sur ses espaces publics depuis au moins 2 ans (cimetières et terrains de sport inclus),
    - Des éléments de comptabilité analytique permettant de juger du non achat de produits phytosanitaires.

### ARTICLE 5 : Composition et rôle du jury

Le jury sera composé de :

- Mme Béatrice RUCHETON, Vice-présidente de l'environnement
- M. Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental délégué à l'eau et à l'assainissement
- Des agents d' AQUi'Brie,
- Des agents de Seine-et-Marne Environnement,
- Des agents de la Direction de l'Eau de l'Environnement et de l'Agriculture du Département de Seine-et-Marne.

Il est en charge de vérifier les informations fournies par les collectivités, tout particulièrement celles qui ne sont pas encore engagées et de définir la liste des collectivités lauréates.

## ARTICLE 6 : Éléments à fournir

Le dossier de candidature complété est à renvoyer à l'adresse suivante :

**TROPHÉE « ZÉRO PHYT'Eau »**  
Département de Seine-et-Marne  
Hôtel du Département  
CS 50377 - 77 010 MELUN CEDEX

*NB : Le dossier est téléchargeable sur le site de l'eau du Département.*

Ce dossier devra comprendre :

- le bulletin d'inscription,
- le règlement visé et signé par le Maire ou le Président,
- la délibération, objet de l'article 4,
- la fiche des pratiques alternatives au désherbage chimique (à fournir annuellement),
- pour les collectivités non-accompagnées : l'attestation sur l'honneur de non utilisation de produits phytosanitaires sur ses espaces publics depuis au moins 2 ans (cimetières et terrains de sport inclus).

## ARTICLE 7 : Prix

Dans un souci de valoriser les efforts de la collectivité et de :

- Sensibiliser le grand public notamment les jardiniers amateurs sur le jardinage au naturel et les alternatives aux désherbages chimiques.
- Communiquer sur la préservation et la mise en valeur de la biodiversité dans le cadre de la conception comme dans l'entretien des aménagements végétalisés sur les espaces publics.
- Sensibiliser les gestionnaires de logements sociaux, d'équipements publics, de parcs... à la suppression de l'emploi de produits phytosanitaires sur les sites dont ils ont la charge.
- Sensibiliser sur la préservation de la ressource en eau.

La collectivité pourra s'appuyer sur :

- **La mise à disposition du logo « ZÉRO PHYT'Eau » :**  
Un logo symbolisant l'obtention du Trophée « ZÉRO PHYT'Eau », créé à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> cérémonie de remise des trophées en 2013, sera attribué aux collectivités lauréates. Chaque collectivité pourra ainsi l'utiliser dans sa communication, en particulier en direction des administrés.
- **La fourniture d'un kit de communication**  
Différents supports de communication visant à valoriser l'action de la collectivité et à sensibiliser les administrés seront fournis sous forme informatique dans différents formats. Ce kit comprendra notamment :
  - Le logo numérisé.
  - 3 panneaux d'information et de sensibilisation à choisir par la collectivité, qu'elle pourra disposer sur un ou plusieurs sites représentatifs du mode de gestion des espaces publics sans pesticides (mairie, parc, rond-point, jardins...).
  - Des posters ou affiches numérisés.
  - Des exemples d'articles de communication
  - Des plaquettes de communication.

En plus des documents fournis, la collectivité pourra bénéficier :

- D'animations scolaires.
- De la mise à disposition d'expositions.

**ARTICLE 8 : Condition de désengagement**

La collectivité souhaitant se désengager le fait par courrier adressé au Président du Conseil départemental, en motivant sa décision. De ce fait, la collectivité renonce à toute communication valorisant l'obtention du Trophée et restituera les supports de communication *ad hoc*.

De ce fait, la collectivité ne figurera plus parmi les collectivités au « zéro phyto » dans les supports de communication du Département et de ses partenaires.

**ARTICLE 9 : Non-respect des engagements**

En cas de non-respect de l'article 3, un courrier rappelant les engagements pris par la collectivité lui sera envoyé. Sans réponse de sa part, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier, il sera demandé à la collectivité de se désengager officiellement par courrier (cf. Article 8).

**ARTICLE 10 : Condition de réinscription**

La collectivité lauréate n'a pas à se représenter au concours chaque année. Elle continuera de jouir des prix remportés (logo et outils de communication) et d'être nommée dans l'ensemble des publications traitant de ce thème à condition que soient fournies annuellement les données concernant les pratiques alternatives d'entretien des espaces communaux ou d'autres données nécessaires souhaitées par AQUi'Brie et les services du Département (SEPAP).

**BON POUR ACCORD,**

M. ....

Collectivité / Commune .....

Date .....

# Annexe

## Liste des bonnes pratiques à justifier pour l'obtention du trophée ZÉRO PHYT'Eau :

- L'usage de plantes couvre-sols,
- La végétalisation des pieds de murs,
- L'enherbement spontané ou piloté (engazonnement) de zones gravillonnées ou de pleine terre,
- Le fleurissement de la collectivité à l'aide de plantes locales, vivaces et peu exigeantes en eau,
- La tolérance vis-à-vis de la présence d'une végétation spontanée sur le territoire de la collectivité (à l'exception des espèces exotiques envahissantes),
- La mise en place de dalles autour des pieds d'équipement,
- Le désherbage à l'aide d'outils manuels (binette, sarcluse...),
- Le désherbage à l'aide de désherbeuses mécaniques,
- Le désherbage à l'aide de brosseuse-désherbeuse,
- Le désherbage à l'aide de désherbeurs thermiques à eau chaude,
- L'élimination d'espèces exotiques envahissantes sans recours aux produits phytosanitaires,
- Le paillage de surfaces de pleine terre afin de limiter le désherbage,
- La fauche tardive ou différenciée de surfaces enherbées,
- La mise en place d'hôtels à insectes t ou autres dispositifs favorisant une biodiversité protégeant les plantes autochtones (pose de nichoirs à mésanges ou à chauve-souris, par exemple),
- Le recours à la lutte biologique contre les ravageurs des plantes dans le respect de l'article 2 du règlement du Trophée ZÉRO PHYT'Eau,
- L'adoption d'un arrêté municipal interdisant l'usage de produits phytosanitaires par les habitants sur l'espace public.